

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, lors des réunions des parties de la Commission des pêches pour l’Atlantique Centre-Ouest (Copaco) pour la période 2019-2023, en ce qui concerne l’adoption de résolutions et recommandations non contraignantes relatives à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes.

2. Contexte de la proposition

2.1. La résolution de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) établissant la Commission des pêches pour l’Atlantique Centre-Ouest

La Copaco a été instituée en 1973 par la résolution 4/61 du Conseil de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), conformément au paragraphe 1 de l’article VI de l’Acte constitutif de la FAO. La Copaco a pour objectif général de favoriser la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines de sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et de traiter des problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels des membres sont confrontés.

L’Union européenne est membre de la Copaco[[1]](#footnote-1), tout comme le sont la France, les Pays-Bas, l’Espagne et le Royaume-Uni.

2.2. La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

La Copaco, instituée en vertu du paragraphe 1 de l’article VI de l’acte constitutif de la FAO, est un organe technique et une organisation régionale de pêche (ORP). Le secrétariat de la Copaco est géré et financé par la FAO. Ses principales fonctions consistent notamment à promouvoir, coordonner et faciliter la gouvernance et les activités liées à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes dans sa zone de compétence. La Copaco peut également fournir des conseils à ses membres et aux organisations de pêche compétentes en matière de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche. Elle peut également aider ses membres, le cas échéant, à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches et, sur demande, à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives[[2]](#footnote-2).

En tant que membre, l’Union jouit du droit de participation et du droit de vote. La Copaco s’efforce d’arrêter ses décisions par consensus. Dans les autres cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire de son règlement intérieur.

2.3. Décisions adoptées par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

En vertu de l’article 6 h), de ses statuts révisés, la Copaco formule des avis sur les mesures de gestion («recommandations» et «résolutions») à l’intention des pouvoirs publics des États membres et des organisations de pêche compétentes. La Copaco étant un organe consultatif, ses décisions ne sont pas contraignantes pour ses membres.

3. Position à prendre au nom de l’Union

Conformément aux procédures applicables aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la position à adopter au nom de l’Union lors des réunions annuelles des ORP telles que la Copaco est établie selon une approche en deux temps. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

La présente proposition de décision:

contient des orientations et des principes généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la Copaco,

* définit la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l’Union, comme les États membres l'avaient demandé,
* intègre les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3), en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche[[4]](#footnote-4),
* tient compte de la communication conjointe de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l’avenir de nos océans[[5]](#footnote-5)», ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication[[6]](#footnote-6), et
* tient compte de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire[[7]](#footnote-7).

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (le «traité») prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union»[[8]](#footnote-8).

4.1.2. Application au cas d'espèce

La Copaco, instituée en 1973 par la résolution 4/61 de la FAO en vertu du paragraphe 1 de l’article VI de l’acte constitutif de la FAO, est un organe technique et une organisation régionale de pêche (ORP). Alors que les décisions de la Copaco («recommandations» et «résolutions») ne sont pas contraignantes pour ses membres, les actes que cet organe est appelé à adopter constituent des actes qui ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l’Union.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du traité.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du traité dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé a deux finalités ou deux composantes et qu’il apparaît que l’une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du traité doit avoir une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) nº 1380/2013.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 43, paragraphe 2, du traité.

4.3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la base juridique de la décision proposée devrait être l’article 43, paragraphe 2, du traité, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du traité.

2019/0138 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité»), et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’Union européenne est membre de la Commission des pêches pour l’Atlantique Centre-Ouest (Copaco), une commission régionale des pêches relevant de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), instituée en vertu du paragraphe 1 de l’article VI de l’acte constitutif de la FAO.

(2) L’Union européenne est membre de la FAO[[9]](#footnote-9).

(3) Conformément à l’article 6 h) de ses statuts révisés, la Copaco peut adopter des recommandations et des résolutions. La Copaco étant un organe consultatif, ses décisions ne sont pas contraignantes pour ses membres.

(4) Lors de ses sessions, la Copaco adoptera des recommandations et des résolutions relatives à la conservation et la gestion des ressources marines vivantes.

(5) Il convient d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein de la Copaco pour la période 2019-2023, la Copaco étant appelée à adopter des actes non contraignants qui ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la règlementation adoptée par le législateur de l’Union. La plupart des décisions du Conseil définissant la position de l’Union au sein des ORGP auxquelles l’Union est partie doivent être révisées avant la réunion annuelle de 2024 de ces ORGP. Par conséquent, afin d’améliorer la cohérence entre les positions de l’Union au sein de toutes les ORGP et les ORP et de rationaliser le processus de révision, la présente décision du Conseil devrait être révisée au plus tard avant la réunion annuelle de la Copaco de 2024.

(6) La communication conjointe de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l’avenir de nos océans[[10]](#footnote-10)», ainsi que les conclusions du Conseil y relatives[[11]](#footnote-11), établissent que la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l’efficacité des organisations régionales de gestion des pêches et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, ainsi qu’à renforcer la coopération dans des zones océaniques clés pour combler les lacunes en matière de gouvernance régionale, est au cœur de l’action de l’Union européenne au sein de ces instances.

(7) Comme il est précisé dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire[[12]](#footnote-12), il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l’abandon d’engins de pêche en mer.

(8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la Copaco et du fait que la position de l'Union doit prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la Copaco, il convient de définir des procédures pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023 qui soient conformes au principe de coopération loyale entre les institutions de l’Union consacré par l’article 13, paragraphe 2, du traité sur l’Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors des sessions de la Commission des pêches pour l’Atlantique Centre-Ouest (Copaco) figure à l’annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des sessions de la Copaco sont fixés conformément à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union figurant à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard avant toute session de la Copaco en 2024.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l’adhésion de la Communauté européenne à l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). [↑](#footnote-ref-1)
2. Résolution 1/131 de la FAO du 2006 amendant les statuts de la Copaco et révisant les résolutions 4/61 de 1973 et 3/74 de 1978 de la FAO. [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22). [↑](#footnote-ref-3)
4. COM(2011) 424 du 13.7.2011. [↑](#footnote-ref-4)
5. JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016. [↑](#footnote-ref-5)
6. 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017. [↑](#footnote-ref-6)
7. COM(2018) 28 final du 16.1.2018. [↑](#footnote-ref-7)
8. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-8)
9. Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l’adhésion de la Communauté européenne à l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). [↑](#footnote-ref-9)
10. JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016. [↑](#footnote-ref-10)
11. 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017. [↑](#footnote-ref-11)
12. COM(2018) 28 final du 16.1.2018. [↑](#footnote-ref-12)